

L'hon. Bud Cullen (ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration): Monsieur l'Orateur, l'amendement proposé apportera trois changements aux motifs d'exclusion des réfugiés. Il n'y aurait plus exclusion pour le genre d'infraction défini à l'alinéa 19(1)c), s'il s'agit d'une infraction de nature politique; il n'y aurait pas non plus exclusion parce qu'on a des raisons de croire que ces réfugiés sont susceptibles de commettre des délits au Canada; cet amendement modifierait également les raisons de renvoi hors-frontière pour des délits commis au Canada.

A mon avis, il n'est pas nécessaire de parler d'exclusion pour délits politiques, parce que, d'une part, il est fort peu probable qu'un délit strictement politique soit considéré comme une infraction selon la loi canadienne, telle que la définit la disposition de la loi touchant les délits criminels. D'autre part il est peu probable que nous laissions entrer au Canada un étranger qui a commis le genre de délit que définit l'alinéa 19(1)c)—meurtre, incendie volontaire, enlèvement—même s'il l'a fait pour des motifs politiques.

La distinction que fait l'amendement entre les réfugiés susceptibles de commettre un délit du type défini à l'alinéa 19(1)d)(i) et ceux susceptibles de faire partie du crime organisé, tel que défini par l'alinéa 19(1)d)(ii) est difficile à comprendre. Ce sont ceux-là les plus dangereux et il serait plus normal que ce soient eux qui soient exclus, mais la motion propose exactement le contraire. En pratique, nous croyons cependant que ces deux catégories présentent suffisamment de risques pour qu'on refuse de les protéger.

Le député d'Egmont (M. MacDonald) souhaite également que l'on modifie la norme du délit criminel commis au Canada qui entraîne la perte de la protection. A l'étape du comité, on a fait en sorte que cette norme soit semblable à celle qui s'applique aux résidents permanents, que le réfugié soit résident permanent ou visiteur— c'est-à-dire, un délit pour lequel l'intéressé a été condamné à plus de six mois ou était passible de cinq ans et plus. Le député voudrait qu'il n'y ait qu'une seule norme, soit une condamnation de deux ans ou plus. Il est difficile de dire si ce changement élèverait ou abaisserait la norme, puisque la sévérité des tribunaux varie tellement. Cela créerait certainement une autre norme dans un domaine déjà fort complexe.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): La Chambre est-elle prête à se prononcer.

Des voix: Le vote!

L'Orateur suppléant (M. Ethier): Le vote porte sur la motion n° 10 inscrite au nom du député d'Egmont (M. MacDonald). Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Immigration

L'Orateur suppléant (M. Ethier): A mon avis, les non l'emportent.

Des voix: Sur division.

(La motion n° 10 de M. MacDonald (Egmont) est rejetée sur division).

L'Orateur suppléant (M. Ethier): La Chambre passe maintenant à l'étude de la motion n° 11.

M. R. Gordon L. Fairweather (Fundy-Royal) propose:

Motion n° 11.

Qu'on modifie le bill C-24, loi concernant l'immigration au Canada, à l'article 7,

a) en retranchant la ligne 29, page 7, et en la remplaçant par ce qui suit:

«7.(1) Le Ministre, après avoir consulté les»;

b) en ajoutant, immédiatement après la ligne 3, page 8, ce qui suit:

«(2) Le nombre annoncé par le Ministre conformément au paragraphe (1) ne limite aucunement le nombre des réfugiés admis au Canada.»

—Je serai très bref, monsieur l'Orateur. Si le ministre pouvait expliciter cet article, peut-être que je n'aurais pas à présenter d'amendement et je demanderais alors le consentement unanime pour le retirer.

Je suis persuadé que le ministre veut parler de quota excluant les réfugiés. Du point de vue humanitaire, c'est la seule interprétation que tout gouvernement, ou toute autre personne, puisse donner. Pour ce qui est des réfugiés, le Canada s'est toujours comporté de façon très honorable. Pensons aux Hongrois, aux Tchécoslovaques, aux Ougandais et aux Chiliens venus au Canada par suite de circonstances spéciales. Je serais fort peiné de penser que le nombre de ces réfugiés a été déduit du quota énoncé dans l'article que je cherche à modifier. Si le ministre pouvait m'assurer que le nombre des réfugiés ne sera pas déduit du quota et que je n'ai pas raison de m'inquiéter, je demanderais alors la permission de retirer ma motion. Autrement, je poursuivrai ma proposition d'amendement et demanderais aux députés de l'appuyer. J'espère que nous ne jouons pas avec les chiffres et que les réfugiés qui se trouveront dans des conditions spéciales seront admis au pays et que leur nombre ne sera pas déduit du nombre total des immigrants.

Je voudrais signaler au ministre une situation particulièrement angoissante qui illustre le dilemme auquel les Britanniques ont eu à faire face dans l'exercice de leur mandat en Palestine. Les réfugiés étaient rassemblés dans un état effroyable à Chypre et des conditions spéciales furent posées afin de permettre aux Britanniques d'apporter quelque soulagement dans les camps de réfugiés de Chypre. Au sujet en particulier du déplacement d'orphelins de familles à parent unique et de jeunes parents avec des enfants, le but poursuivi était de faire sortir ce groupe des camps de réfugiés de Chypre. Le gouvernement britannique, à sa grande honte, je crois, a soustrait ce contingent particulier de réfugiés de ses quotas à l'égard du pays mandaté. J'espère que cela ne se produira pas dans l'État d'Israël actuel. Je souhaite qu'il n'y ait pas soustraction de réfugiés pour un pays comme le Liban. Le ministre devrait être félicité pour avoir facilité la migration de personnes originaires du Liban, bien que je crois savoir qu'elles n'appartenaient pas particulièrement à la catégorie des réfugiés.